

Versement de l'aide

L'aide peut être versée **soit au locataire soit au propriétaire**. S'il s'agit d'une Aide Personnalisée au logement (APL), l'aide doit être versée directement au bailleur.

Attention : le droit à l'allocation **commence le mois suivant après l'emménagement**. Il est donc conseillé de faire sa demande dès l'entrée dans les lieux.

Suspension de l'aide

Si le locataire ne paie plus **son loyer pendant 2 mois ou plus**, le versement l'aide au logement risque d'être suspendu. Il convient donc d'être vigilant (même si l'aide peut être maintenue en cas de bonne foi).

Le versement de l'allocation logement (ALS, ALF) peut également être suspendu si le logement est déclaré **indécent** par la CAF (décret du 18 février 2015). Dans ce cas précis, le locataire ne se met pas en porte à faux vis-à-vis de ses obligations locatives s'il ne paie que le loyer résiduel (c'est-à-dire le loyer moins les aides au logement). La suspension a pour objectif d'inciter le propriétaire à faire les travaux nécessaires.

La CSF peut vous accompagner dans vos démarches en cas de difficultés.

QUESTIONS LOGEMENT



Les aides

au logement

(APL, AL, ALF...)

La Confédération Syndicale des Familles

53, rue Riquet - 75019 Paris

Tél. : 01.44.89.86.80 - Fax : 01.40.35.29.52

www.la-csf.org - contact@la-csf.org

C'est quoi une aide au logement ?

L'aide au logement est **une aide financière** destinée à réduire le montant du loyer (ou la mensualité d'un emprunt immobilier dans certains cas).

Il existe d'autres types d'aides comme par exemple les aides accordées dans le cadre du « Fonds de Solidarité Logement » ou les aides versées par l'intermédiaire d'Action Logement.

Toutefois, à la différence des allocations logement, ces aides revêtent un caractère ponctuel.

Qui peut y prétendre ?

La Caisse d'allocation familiale calcule le montant de votre prestation de logement en tenant compte de différents éléments :

- le nombre d'enfants et des autres personnes à charge ;
- le lieu de résidence ;
- le montant du loyer ou de la mensualité de remboursement de prêts (dans la limite d'un certain plafond) ;
- les ressources du foyer, etc.

Ces critères étant nombreux, il est impossible de donner ici les montants des aides au logement.

Pour savoir si vous pouvez bénéficier d'une aide au logement, vous avez la possibilité de remplir un questionnaire directement sur **le site de la CAF**. <https://www.caf.fr/>



Les conditions liées au logement

Le logement occupé doit être un logement **décent**, avec un confort **minimum et conforme** aux normes de santé et de sécurité.

Sa **superficie** doit être au moins égale à :

- 9 m2 pour une personne seule ;
- 16 m2 pour deux personnes (+ 9 m2 par personne supplémentaire) ;
- et dans le cas de l'Alf, 70 m2 pour huit personnes ou plus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la Caf peut accorder l'allocation de logement, par dérogation.

Le montant de l'aide

L'aide est calculée en fonction du **montant du loyer**. En ce qui concerne **les charges**, l'allocation logement est forfaitaire (c'est-à-dire qu'elle ne tient pas compte du montant réellement payé par le locataire).

Si le loyer augmente en cours d'année (révision), il faudra attendre **le 1^{er} janvier de l'année** suivante pour que la CAF recalcule le nouveau montant de l'aide au logement.

En revanche, **tout changement de situation** (familiale, professionnelle, d'adresse...) peut modifier le montant de l'allocation logement, en général dès le mois suivant.

Si les locataires vivent en couple, même si le contrat de location est établi aux deux noms, **une seule demande d'allocation logement doit être établie**.

Le montant de l'aide sera calculé pour deux personnes en tenant compte des revenus globaux du foyer.